

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20240634

Objet : Arrêté portant refus de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) AT n° 069 029 24 00027 – CHEZ LA CIGALE ET LA FOURMI

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L.1 41-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 29 avril 2024 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 24 00027, sollicitée par LA CIGALE CHEZ LA FOURMI représentée par Madame Murielle ROUSTAN, concernant l'installation d'un centre de loisirs et d'enseignement supérieur dans un bâtiment existant situé 7 rue Maryse Bastié - 69500 BRON ;

VU les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 11/06/2024 ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient le rejet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité concernant l'établissement, ECOLE CHEZ LA CIGALE ET LA FOURMI, type R, catégorie 5, sis 7 Rue Maryse Bastié à BRON ne sont pas autorisés.

Article 2 : un nouveau dossier complet devra être déposé en mairie pour une nouvelle instruction au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie dans les ERP.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,